

5. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à l'une des classes d'emplois de cadre juridique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 11 janvier 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

6. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de conseiller en gestion des ressources humaines de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 4 juillet 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

7. Les autres conditions de travail, à l'exception du régime d'assurance collective, du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues à la convention collective 2021-2023 conclue avec le Syndicat des employé(e)s de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (SECDPDJ-CSN), en faisant les adaptations nécessaires.

8. Le régime d'assurance collective du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est celui des fonctionnaires non syndiqués du gouvernement du Québec.

9. L'article 15 de la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 7 mars 2023, s'applique au paiement de la prime d'assurance du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en faisant les adaptations nécessaires.

79585

Gouvernement du Québec

Décret 666-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. souhaite conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de soutien aux femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79586